

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**  
**DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**  
**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS**  
**CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**P3 LAON SAS**  
**POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON**  
**RUE JAMES WATT**  
**02000 BARENTON-BUGNY**

*Affaire n° 2022/11/075*

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	20/07/2023	J. LABBE & M. PENVEN	J. LHERMITTE

## PREAMBULE

La société P3 LAON SAS a déposé le 13 avril 2023, en Préfecture de l'Aisne (télédéclaration), un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une plateforme logistique XXL (lot 1) sur les communes de LAON et de BARENTON-BUGNY (*Référence du dossier : B-230413-180152-571-228*).

Conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le dossier inclut une évaluation environnementale. Compte tenu du projet de développement par la société P3 LAON SAS, de deux autres entrepôts logistiques SEVESO seuil bas (lots 2 et 3) à proximité immédiate du bâtiment XXL (dans un délai différé), l'étude d'impact réalisée est une étude commune aux 3 plateformes logistiques.

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a été sollicité. Il a été établi (*n°MRAE 2023-7130*) et adopté lors de la séance du 27 Juin 2023. Le présent mémoire présente les réponses de la société P3 LAON SAS aux observations effectuées.



## 1. RESUME NON TECHNIQUE

*L'autorité environnementale recommande :*

- ❖ *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact de vues en perspective au sol et de description des aménagements paysagers, d'une synthèse de la justification des choix retenus, de l'articulation du projet avec les autres plans programmes et des effets cumulés avec les autres projets ;*

Réponse P3 LAON SAS :

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation. Il doit être proportionnel aux enjeux mais sa taille doit rester malgré tout restreinte. Il n'a donc pas pour objet de redétailler chaque partie de l'évaluation environnementale. Dans le cadre du présent dossier, il a été choisi de le présenter sous forme de tableau, reprenant pour chaque domaine de l'environnement les données notables de l'état initial, le type d'effet, les mesures principales et la cotation de l'effet résiduel.

La page de garde du résumé non technique présente une vue 3D du projet dans son environnement. Le plan paysager et le détail des aménagements sont quant à eux détaillés en pages 64 à 69 de l'étude d'impact. Ils sont également présentés dans le permis de construire du lot 1, déposé parallèlement au dossier de demande d'autorisation environnementale, et qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du présent dossier.

Le résumé non technique fourni précise également que le projet est compatible avec :

- ❖ le règlement des PLU des communes de LAON et BARENTON-BUGNY (page 8),
- ❖ les orientations du SDAGE 2023-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

Aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ni PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) ne concernent la zone d'étude.

En ce qui concerne la justification des choix retenus, il faut rappeler que le critère géographique ainsi que la présence de la ZAC ont conduit la société P3 à développer le projet sur cet unique terrain. Toutefois, plusieurs esquisses des bâtiments ont été réalisées pour prendre en compte l'ensemble des enjeux associés (milieu naturel, sécurité...).

Enfin, une mention sera ajoutée à la suite du tableau précisant qu'aucun effet cumulé majeur avec les projets, plans ou programmes recensés sur les 5 dernières années sur les communes incluses dans le rayon d'affichage associé au projet n'a été mis en avant.

- ❖ *de compléter les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers concernant le projet global (trois entrepôts) de cartographies superposant le projet aux enjeux, afin de mieux comprendre le projet, les enjeux présents et la façon dont ils sont pris en compte ;*

Réponse P3 LAON SAS :

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont complétés chacun par l'ajout d'une carte localisant les principaux enjeux au niveau de la zone d'étude. Ces cartes sont présentées en page suivante.

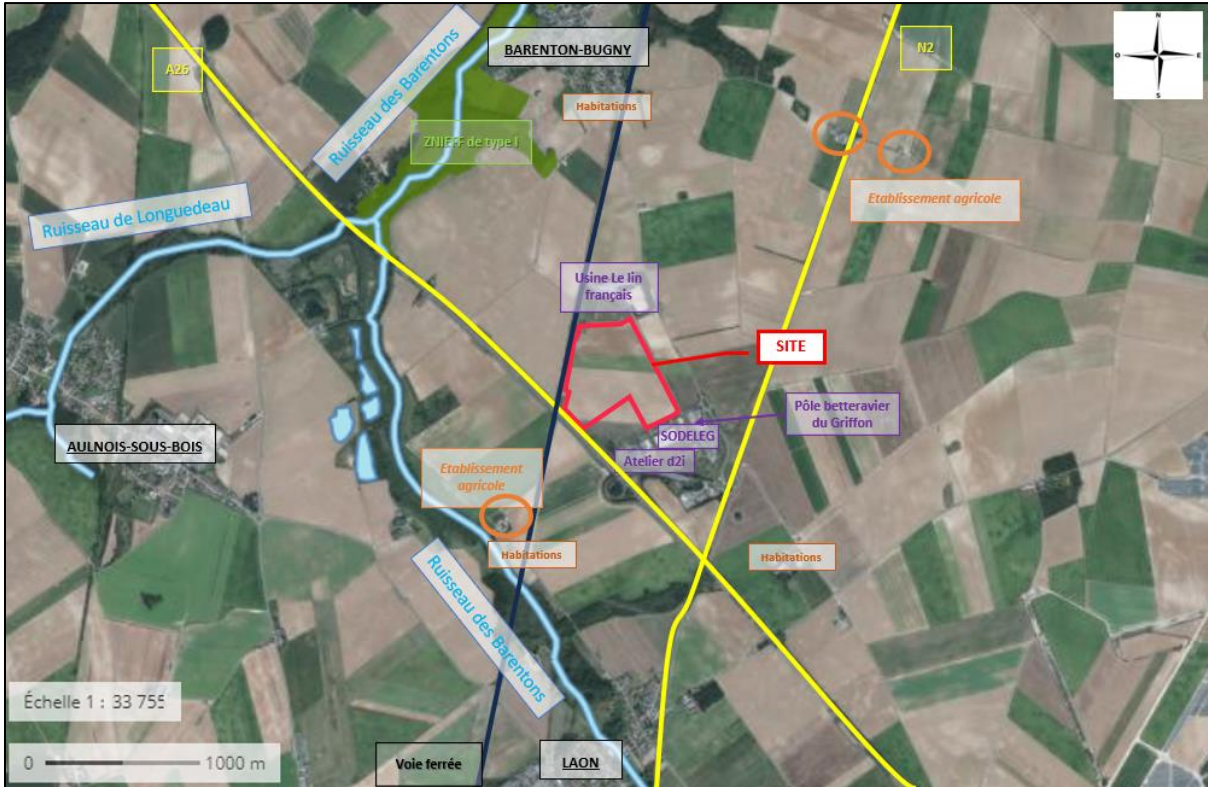
- ❖ *de les actualiser après complément de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.*

Réponse P3 LAON SAS :

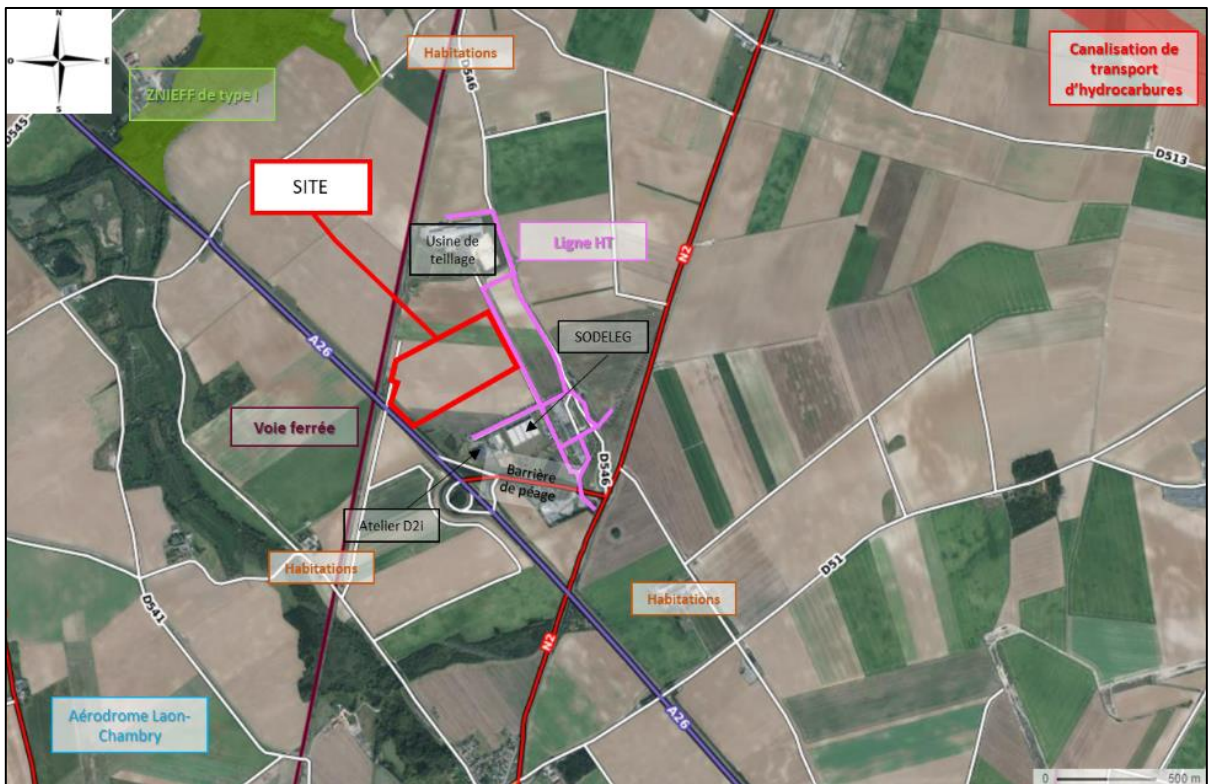
Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont mis à jour sur la base des éléments présentés dans ce présent mémoire pour compléter le dossier avant la phase de consultation du public.







Carte des enjeux par rapport aux impacts sur l'environnement



Carte des enjeux par rapports aux risques industriels



## 2. ARTICULATION AVEC LES PLANS-PROGRAMMES ET LES AUTRES PROJETS CONNUS

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.*

Réponse P3 LAON SAS :

Un chapitre 4.4.3 « PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est ajouté dans le titre « 4.4 CONFORMITE DU PROJET AUX PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ». Il contiendra les éléments suivants.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 Mars 2022. Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

D'après les informations mises à disposition par Géorisques, les communes de Laon et Barenton-Bugny, donc le site du projet, ne sont pas concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. De plus, les communes ne sont pas concernées par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et ne sont pas situées dans un Territoire à Risque d'Inondation (TRI). Malgré cela, certaines dispositions du PGRI demeurent applicables. :

- ❖ Des dispositions générales qui concernent l'intégralité du bassin et visent à satisfaire les grands objectifs en matière de gestion du risque inondation fixés pour le bassin Seine-Normandie, dont des dispositions communes avec le SDAGE,
- ❖ Des dispositions générales qui concernent l'intégralité du bassin mais qui méritent d'être déclinées prioritairement dans les TRI.

Le tableau ci-dessous reprenant l'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI 2022-2027.

Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
<b>1 – AMENAGEMENT LES TERRITOIRES DE MANIERE RESILIENTE POUR REDUIRE LEUR VULNERABILITE</b>	
<b>1A – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires</b>	
1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ? Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont invités à se saisir de la note du Préfet coordinateur de bassin « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? comment l'évaluer et l'intégrer » et à la décliner pour la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
1.A.2 – Intégrer dans le SCOT en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	
1.A.3 – Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	
1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations.	



Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
<b>1B – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux</b>	
1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques).	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l’habitat collectif.	Sans objet.
1.B.3 – Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations.	Sans objet.
1.B.4 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI.	Sans objet, LAON et BARENTON-BUGNY non classées en TRI.
1.B.5 – Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution.	La disposition « 1B » précise que les diagnostics de vulnérabilité sont à réaliser dans les secteurs à enjeux identifiés dans un diagnostic global de vulnérabilité aux inondations à l’échelle d’un territoire de projet ou du bassin de risque. Diagnostic global a priori non réalisé.  De plus site hors zone inondable (TRI / aléa PPRI) et absence de zone humide.
1.B.6 – Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d’aléa fort à très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA.	Sans objet, site non concerné par un PPR.
1.B.7 – Favoriser l’efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d’activités économiques.	Sans objet, absence de PAPI.
1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l’habitat (PLH, en particulier dans les secteurs à enjeux.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
<b>1C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</b>	
1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d’inondation par débordement de cours d’eau ou par submersion marine dans les documents d’urbanisme.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.  De plus, absence de zones humides identifiées sur le site et terrains hors de tout risque d’inondation (débordement ou submersion marine).
1.C.2 – Encadrer l’urbanisation en zone inondable.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.  De plus, site hors zone inondable.
1.C.3 – Encourager, en priorité dans les TRI, les réflexes portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu’à la recomposition spatiale du territoire.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.



Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
1.C.4 – Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côté prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité.	Sans objet, site éloigné du littoral.
1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux.	
1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation.	
<b>1D – Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau</b>	
1.D.1 – Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues.	Sans objet, projet hors du lit majeur d'un cours d'eau.
1.D.2 – Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés.	
<b>1E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</b>	
1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible (réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un schéma directeur d'assainissement).	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet. Toutefois, le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration (directe ou via les équipements de la ZAC). Les eaux pluviales ne viendront donc pas augmenter les volumes ruisselant en aval.
1.E.2 – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet. Le projet a dimensionné ses ouvrages sur la base d'une pluie de retour 50 ans, conformément à l'Arrêté Préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC du 08/08/06.
1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.	Limitation des surfaces imperméables à conformément aux PLU. Gestion des eaux en partie à la parcelle (infiltration) ou au sein même de la ZAC via ses installations de collecte, traitement et infiltration, régies par l'Arrêté Préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau du 08/08/06. Dimensionnement réalisé sur la base d'une pluie de retour 50 ans (supérieure à la durée de 30 ans indiquée dans le présent PGRI).
<b>2 – AGIR SUR L'ALEA POUR AUGMENTER LA SECURITE DES PERSONNES ET REDUIRE LE COUT DES DOMMAGES</b>	
<b>2A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent</b>	





Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
2.A.1 – Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements.	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration (directe ou via les équipements de la ZAC). Les eaux pluviales ne viendront donc pas augmenter les volumes ruisselant en aval.
2.A.2 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée.	Projet non soumis à la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
<b>2B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau</b>	
2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements.	Sans objet, signe éloigné de cours d'eau.
2.B.2 – Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues.	
2.B.3 – Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques.	
<b>2C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau</b>	
2.C.1 – Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues.	Diagnostic zones humides réalisé dans le cadre du projet : absence de zone humide sur les terrains visés.
2.C.2 – Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues.	Diagnostic zones humides réalisé dans le cadre du projet : absence de zone humide sur les terrains visés.
2.C.3 – Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues.	
<b>2D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine</b>	
2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.	Sans objet, site éloigné du littoral.
2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.	
2.D.1 – Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.	
<b>2E – Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant</b>	
2.E.1 – Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant.	Sans objet, site hors de toute zone d'aléa ruissellement.
2.E.2 – Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant.	
<b>3 – AMELIORER LA PREVISION DES PHENOMENES HYDROMETEOROLOGIQUES ET SE PREPARER A GERER LA CRISE</b>	
<b>3A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise</b>	





Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
3.A.1 – Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'Etat et ses établissements publics.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
3.A.2 – Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l'Etat.	
3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines.	
3.A.4 – Elaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires.	
<b>3B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale</b>	
3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation.	
3.B.3 – Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise.	
3.B.4 – Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS.	
3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt.	
3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa inondation.	
<b>3C – Tirer profit de l'expérience</b>	
3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation.	
3.C.3 – Etablir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif.	
3.C.4 – Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés.	
<b>4 – MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE</b>	
<b>4A – Renforcer la connaissance sur les aléas inondations</b>	



Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
4.A.1 – Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux.	Sans objet, site éloigné du littoral.
4.A.3 – Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement.	Sans objet, site non concerné par l'aléa ruissellement.
4.A.4 – Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes.	Site localisé en zone potentiellement sujette aux inondations de cave (sensibilité moyenne) et dans une moindre mesure en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (fiabilité moyenne) – carte de risque des remontées de nappe disponible sur Géoportail.  Le projet n'intègre aucun niveau de sous-sol ni cuves enterrées.
4.A.5 – Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation.	Vulnérabilité du projet au changement climatique étudié au paragraphe 6.6 de l'étude d'impact.
<b>4B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée</b>	
4.B.1 – Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations.	Sans objet, site non concerné par un plan de prévention des risques ou PAPI.
4.B.2 – Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
<b>4C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations</b>	
4.C.1 – Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques.	
<b>4D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation</b>	
4.D.1 – Partager les informations sur les risques d'inondation	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
<b>4E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation</b>	
4.E.1 – Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux.	
4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire.	
<b>4F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation</b>	
4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI.	



Orientations du PGRI 2022-2027	Situation du projet
4.F.3 – Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens.	
<b>4G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation</b>	
4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.G.2 – Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques.	
<b>4H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs</b>	
4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI).	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente.	
4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et EPTB.	
4.H.4 – Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC).	
4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
<b>4I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE</b>	
4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations.	Sans objet, disposition non applicable au porteur de projet.
4.I.2 – Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils.	

### 3. SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre les études sur le raccordement ferroviaire, et des variantes réduisant l'emprise, avec par exemple des bâtiments plus hauts.*

Réponse P3 LAON SAS :

Bien qu'agricole actuellement, l'emprise foncière des terrains a été définie par les PLU comme constructible et fait partie d'une ZAC. Aucune autre opportunité d'implantation foncière n'a été proposée par les communes et le département tout au long des échanges avec ces derniers.

La hauteur des bâtiments est fixée à 13,9 m au faitage et 14,9 m à l'acrotère. Compte-tenu de l'activité logistique projetée sur les lots 1, 2 et 3, il n'est pas possible d'envisager une réduction de l'emprise au sol des bâtiments au profit d'une augmentation de la hauteur des bâtiments pour les raisons suivantes :

- ❖ la compatibilité avec le PLU impose une hauteur maximale admissible sur les zones d'implantation des bâtiments de 15 mètres à l'acrotère (hauteur la plus restrictive imposée par les PLU de Laon et Barenton-Bugny) ;
- ❖ en vue du bon fonctionnement du système d'extinction automatique de type ESFR (dimensionné pour éteindre un départ de feu et non pas seulement le maîtriser), la hauteur maximale sous bac est de 13,7 mètres.



Il est important de souligner en complément que :

- ❖ les projets respectent l'emprise au sol de 50 % au maximum imposée par les documents d'urbanisme ;
- ❖ les surfaces d'emprises au sol ont été optimisées au maximum : création d'étages pour les blocs bureaux et locaux sociaux, adéquation des surfaces de locaux techniques et parkings à la surface du bâtiment de stockage.

Quant au raccordement ferroviaire, cette possibilité a bien été intégrée au projet :

- ❖ topographie étudiée ;
- ❖ prise en compte des éventuels enjeux faune-flore au niveau de la zone de raccordement au Nord-Ouest du lot 1 ;
- ❖ cellules de liquides inflammables inversées en façade Ouest par rapport à la façade Est pour permettre un accès direct au bâtiment en dehors d'une cellule de produits dangereux ;
- ❖ cheminements des services d'incendie et de secours jusqu'à la rétention déportée prévus pour éviter le passage sur la future voie ferrée.

Les études techniques sont en cours et dépendent notamment des besoins des futurs locataires, impactant le design de la voie (longueur des trains et wagons notamment).

La copie d'un compte-rendu d'une réunion d'échange avec la SNCF justifiant des réflexions en cours est fourni en annexe du présent mémoire.

## 4. CONSOMMATION D'ESPACES

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts liés à la consommation d'espaces et d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.***

Réponse P3 LAON SAS :

Concernant la disparition des sols, l'analyse des impacts relatifs à la consommation des espaces a été réalisée dans l'étude préalable de compensation agricole annexée à l'étude d'impact. Cette dernière précise que :

- ❖ la zone, bien qu'agricole actuellement, a été définie par les PLU comme constructible et fait partie d'une ZAC. Aucune autre opportunité d'implantation foncière n'a été proposée par les communes et le département au cours des échanges avec ces derniers,
- ❖ la surface au sol a été optimisée tout en respectant les prescriptions applicables en matière d'urbanisme,
- ❖ ces terrains sont un atout au regard de la proximité des axes ferroviaires et routiers (en sortie directe de l'A26, barycentre des flux logistiques français Nord/Sud, Est/Ouest) et facilitent l'arrivée par les ports hollandais et flux aval de distribution nationale,
- ❖ la zone permet de développer de manière optimisée, en un seul et même endroit, un pôle logistique de 3 entrepôts,
- ❖ une compensation financière sera mise en place en lien avec la consommation des espaces agricoles.

En ce qui concerne les mesures complémentaires évoquées pour réduire l'imperméabilisation des sols, ces dernières ne pourront pas être intégrées au projet, notamment pour les raisons suivantes :

- ❖ la réglementation des installations classées pour l'environnement requiert un traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings font partie de ces eaux. Ainsi, elles doivent subir un traitement adapté avant rejet (dans le cas présent, traitement par séparateur hydrocarbures), non compatible avec une non-imperméabilisation des surfaces correspondantes ;

*Nota : une modification récente a été apportée à l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Arrêté du 07/07/23). Dorénavant, la disposition relative au traitement des eaux pluviales significativement polluées ne concerne plus les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ainsi, l'exploitant étudiera la possibilité de ne pas imperméabiliser ses parkings VL.*



- ❖ la réglementation issue de la Loi Climat-Energie impose l'intégration pour tout projet d'emprise en sol supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, l'intégration d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou un système de végétalisation. Dans le cadre du présent projet, la société P3 LAON SAS a fait le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, bien que l'Arrêté Ministériel du 28 Février 2022 l'en dispensait (présence de produits dangereux relevant des rubriques 4XXX).

## 5. MILIEUX NATURELS

*L'autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire d'inscrire les mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation afin de pouvoir les contrôler.*

Réponse P3 LAON SAS :

Recommandation s'adressant à l'autorité décisionnaire et non au porteur de projet directement.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

Réponse P3 LAON SAS :

Deux sites Natura 2000 supplémentaires sont compris dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude :

- ❖ FR2200392 - Massif forestier de Saint-Gobain, ZSC inclut dans le massif de Saint-Gobain à 17 km à l'Ouest,
- ❖ FR2200391 - Landes de Versigny, ZSC localisée à 14 km à l'Ouest du projet.

Après la consultation des FSD de ces deux sites, les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 restent inchangées sur la base des arguments suivants :

- ❖ La nature même du projet, à savoir l'aménagement de bâtiments, sans incidences notables en phase d'exploitation ;
- ❖ les sites Natura 2000 environnants ciblent des groupements d'habitats (Forêts, Marais, Prairies, Pelouses...) contrastant avec les habitats naturels de l'emprise du projet peu favorables aux espèces prioritaires, et où aucun d'Habitat inscrit à l'Annexe I à la Directive Habitats Faune Flore ;
- ❖ Une espèce visée par la ZSC FR2200395 - COLLINES DU LAONNOIS ORIENTAL a été contactée sur l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit du Grand Murin en transit sur la frange Ouest de la zone d'étude. Cette donnée a été prise en compte dans les enjeux, qui a eu pour conséquence la mise en place de mesures pour renforcer le corridor écologique existant par la création de dépendances vertes et l'absence d'éclairage limite Ouest de l'aire d'étude.

A ce titre, le projet n'engendrera pas d'incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes sur les zones Natura 2000 incluses dans un rayon de 20 km autour du projet.

## 6. RESSOURCE EN EAU

*L'autorité environnementale recommande de joindre la convention de rejet à la demande d'autorisation, et d'en disposer avant la délivrance de l'autorisation, afin de garantir le traitement des eaux usées par la station d'épuration de Laon.*

Réponse P3 LAON SAS :

La convention de rejet sera au plus tard établie préalablement au démarrage de l'exploitation du bâtiment.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le débit de fuite par hectare renvoyé au réseau de la ZAC et de tendre vers un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha.*

Réponse P3 LAON SAS :

### 1. Notice hydraulique :

L'ensemble des réglementations en vigueur sont citées dans la notice hydraulique annexée à l'évaluation environnementale et rappelée dans le corps du dossier.





### 3.1 - Contexte réglementaire

Le terrain d'étude se situe à la fois sur la commune de BARENTON-BUGNY et la commune de LAON pour les lots 1 et lot 2 ; et uniquement sur la commune de BARENTON-BUGNY pour le lot 3.

Les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

#### ■ PLU de BARENTON-BUGNY

*« 4.3.2 Eaux Pluviales / Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tel qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de rétention collectant les eaux conformément à leurs capacités. Les eaux pluviales des chaussées et parking seront obligatoirement traitées par un bac séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public. »*

#### ■ PLU de LAON

*« Eaux pluviales :*

*L'infiltration à la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.*

*Si l'infiltration est insuffisante ou impossible, la combinaison des techniques d'infiltration et de stockage des eaux pluviales est alors privilégiée.*

*En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer au règlement d'assainissement collectif. »*

#### ■ Règlement de la ZAC Pôle d'Activités du Griffon

##### **ZC – 4.3 Assainissement**

*Z.B – 4.3.2 Eaux pluviales*

*Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tel qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de rétention collectant les eaux, conformément à leur capacités. Les eaux pluviales des chaussées et parking seront obligatoirement traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public. ».*

En sus de la réglementation des PLU et de la ZAC, nous prenons en compte l'**arrêté du Préfet du 8 août 2006, n° LE/2006/115**

*« Arrêté autorisant la société d'équipement du département de l'Aisne (S.E.D.A.) à aménager une zone d'aménagement concerté dite « Pôle du Griffon » et à réaliser des bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny. »*

L'arrêté établi à l'article 8 les modalités de rejet et de dimensionnement qu'il nous a été demandé de prendre en compte.

Soit :

#### ■ Arrêté du Préfet du 8 août 2006, n° LE/2006/115

##### **« Article 8 – Description des aménagements**

*Un réseau séparatif collecte les eaux pluviales et les eaux usées de la zone.*

*A l'échelle des parcelles privatives, le débit de fuite des eaux pluviales est limité à 30 litre par seconde et par hectare. Au-delà, les propriétaires des parcelles doivent prévoir un bassin de rétention assurant le traitement et la régulation des eaux avant rejet dans les collecteurs généraux de la zone.[...]*

##### **8.A.1 – Les bassins de régulations**

*L'ensemble des eaux rejetées aura subi un traitement primaire par dégrillage et décantation (zone de piégeage des matières en suspension).*

*Le site se décompose en trois zones distinctes correspondant aux trois bassins versants et présentent les caractéristiques suivantes :*

Bassin	Volume (litre m <sup>3</sup> )	Surface totale en la	Surface du bassin (en m <sup>2</sup> )	Coupage
ZX 6 et ZP 14 (bassin 1)	23.600	16,62	11.600	désulfureur et 3 vannes de sécurité
ZX 6 (bassin 2)	15.600	15,3	8.050	désulfureur et 3 vannes de sécurité
ZI 12 ( bassin 3)	72.200	99,2	25.000	désulfureur et 3 vannes de sécurité

*La capacité de stockage de ces trois bassins de rétention étanches est de **111.600m<sup>3</sup>** et est dimensionnée sur la base d'une pluie de retour **cinquantennale**. [...]*

*En situation normale, l'eau transite par le séparateur-déboureur et est rejetée dans le bassin de rétention, la vanne entre le bassin de rétention et d'infiltration étant fermée.*

*En cas de pluie intense, une partie du débit transite par le séparateur et l'autre va directement dans le bassin de rétention (by-pass).*

##### **8.A.1 – Les bassins de régulations**

*[...]Dimensionnée sur la base d'une pluie de retour de 50 ans également, ces bassins font 6970m<sup>2</sup> de surface réelle pour un volume de 9470m<sup>3</sup>.[...]*

A la demande des services instructeurs, nous dimensionnons notre gestion des eaux pluviales et nos bassins selon une pluie d'occurrence cinquantennale, suivant le principe de dimensionnement des bassins du Pôle du Griffon.

*La « Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service des Risques » n'est pas appliqué à la présente étude.*

*Cette doctrine permet de définir les périodes de retour à prendre en compte et le débit de fuite autorisés.*



Il est d'ailleurs indiqué en fin de ce chapitre que la doctrine n'est pas appliquée en raison de la demande des services instructeurs.

En effet, la ZAC du Griffon a réalisé des travaux particuliers pour permettre la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC en prenant en compte un rejet indiqué comme étant de 30L/s/ha. Bien qu'important, ce rejet a été confirmé par les autorités locales.

A la lecture des différents documents de la ZAC, les bassins réalisés ont eu des travaux de purge de matériaux permettant de favoriser l'infiltration.

En ce qui concerne les terrains même accueillant les projets, les rapports de sol indiquent qu'ils possèdent une perméabilité très faible. A ce jour, les 3 parcelles possèdent des perméabilités ne laissant pas la possibilité d'une infiltration à la parcelle conformément à ce que demande la doctrine des Haut de France.

**C.5. Résultats des essais d'eau**

**ESSAIS LEFRANC / NASBERG**

Nous avons effectué 6 essais en forage de type **NASBERG** (hors nappe), conformément à la norme NF EN ISO 22282-2. Ces essais sont des moyens de reconnaissance à partir de forages, qui permettent d'évaluer une perméabilité locale du sol.

Nous avons obtenu les résultats suivants :

Sondages / essais	L1 / N1	L2 / N2	L3 / N3	L4 / N4	L5 / N5	L6 / N6
Profondeur de l'essai (m)	2,0 – 3,0	2,0 – 3,0	2,0 – 3,0	2,0 – 3,0	2,0 – 3,0	2,0 – 3,0
Valeur à débit constant K (m/s)	$6,0 \times 10^{-6}$	$8,1 \times 10^{-6}$	$1,7 \times 10^{-6}$	$8,1 \times 10^{-6}$	$7,2 \times 10^{-6}$	$6,0 \times 10^{-6}$
Valeur à charge variable K (m/s)	$5,3 \times 10^{-7}$	$5,4 \times 10^{-7}$	$1,4 \times 10^{-6}$	$3,5 \times 10^{-7}$	$6,8 \times 10^{-7}$	$6,5 \times 10^{-7}$
Nature du sol testé	Craie compacte (couche 2)					

Extrait du rapport de sol « Rapport n°PR.51GT.20.0267 – 001 – 1ère diffusion – 26/02/2021 »

## 2. Application de la doctrine des Hauts de France

Il est à noter que la Doctrine des Haut de France demande dans son chapitre « 1. Hiérarchisation des modes de gestion » de gérer par une infiltration dans un premier lieu.

**1. Hiérarchisation des modes de gestion**

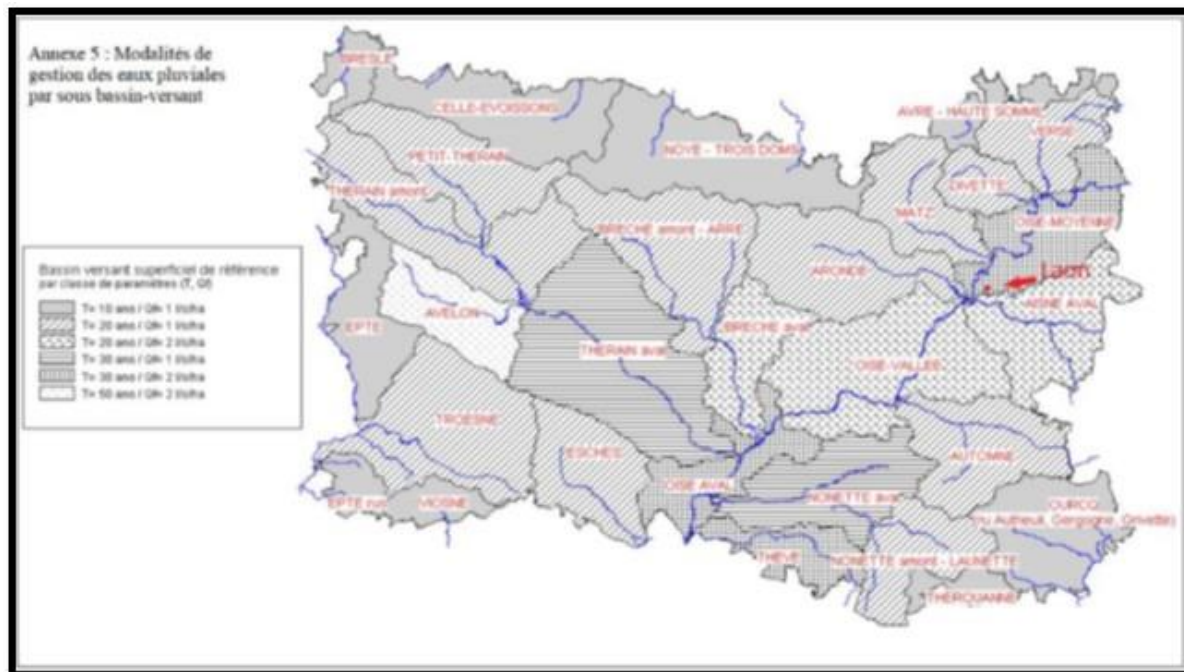
Tout d'abord, en guise de rappel, la hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales sur les ICPE, rappelée dans le référentiel pour la constitution d'un DDAE, est la suivante :

- 1) la réutilisation des eaux pluviales dans le process,
- 2) l'infiltration dans le sol (noues enherbées, bassin d'infiltration, chaussées réservoirs...) sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique,
- 3) le rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- 4) en dernier lieu, par raccordement à un réseau public existant :
  - a) vers un réseau pluvial,
  - b) vers un réseau unitaire, **sous réserve** de la démonstration qu'aucune autre méthode n'est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global par son gestionnaire, car certains systèmes d'assainissement unitaires présentent des surcharges marquées et le raccordement d'effluents supplémentaires peut remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement (déversoirs d'orage). Il est rappelé que, pour un raccordement, l'accord préalable du gestionnaire du réseau est obligatoire (via l'autorisation de raccordement).

Cette étude d'infiltration a bien été faite dans un premier temps dans nos études hydrauliques en prenant en compte la doctrine et les hypothèses qui y sont liées, à savoir :

- ❖ Une période de retour 30 ans,
- ❖ Un  $Q_f = 2L/s/ha$





Source :

[https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/53857/331890/file/Annexe5\\_modalites\\_de\\_gestion\\_des\\_eaux\\_pluviales\\_par\\_sous\\_bassin\\_versant.pdf](https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/53857/331890/file/Annexe5_modalites_de_gestion_des_eaux_pluviales_par_sous_bassin_versant.pdf)

Cependant cette étude n'a pas été concluante quant à la capacité d'infiltration du site. Les temps de vidange des bassins dépassaient aisément les 72h.

Suite à quoi, et après discussion avec les services instructeurs, il a été appliqué la réglementation locale, comme stipulé également dans la doctrine de Hauts de France, à savoir :

## « 2. Dimensionnement des bassins

### 2.1 Période de retour pour gérer les risque d'inondation

[...]Les valeurs de débit de fuite ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas de rejet vers le milieu superficiel.

En cas de rejet vers un réseau d'assainissement, c'est au gestionnaire de définir le débit de fuite.

Ainsi si le rejet s'effectue dans le réseau d'une zone d'activités régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'eau, et qu'un débit de fuite et une période de retour ont été fixés au niveau de la zone dans l'arrêté préfectoral d'aménagement de la zone au titre de la loi sur l'eau, alors ce sont ces dernières valeurs qu'il convient d'appliquer à l'ICPE.

Le choix de valeurs différentes de celles préconisées ci-dessus doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement.

Il revient à l'exploitant d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet ou de justifier d'un accord du gestionnaire local.

Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique. [...] »

## 3. Démarche calculatoire

Dans un soucis de respect de l'ensemble des réglementations et avec l'accord des services instructeurs, une solution hybride a été étudiée, permettant à la fois :

- ❖ l'infiltration à la parcelle
- ❖ une rétention avant rejet à débit limité autorisé vers les réseaux concessionnaires.

Les parcelles, de par leur taille, les fils d'eaux projetés et les études, possèdent des capacités de rétention supérieures à ce qui est aujourd'hui demandé, sans prendre en considération des mises en charges de réseaux.

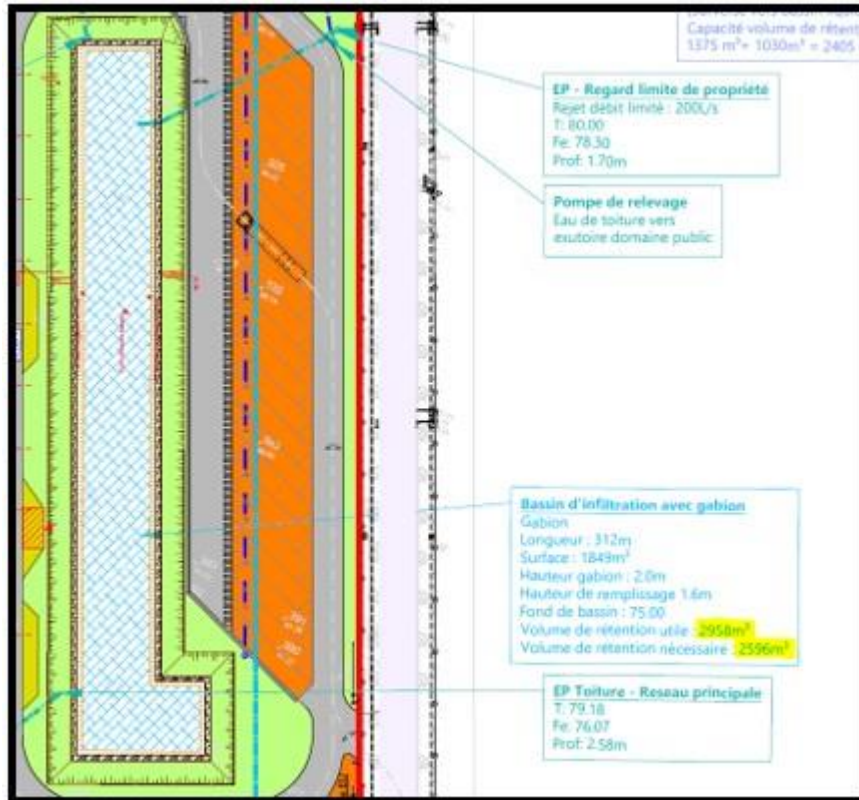
- ❖ **Lot 01** : rejet total vers le réseau concessionnaire de 230 L/s (15 L/s + 15 L/s + 200 L/s)

Le lot 1 possède 2 bassins d'infiltration ayant un volume tampon chacun.

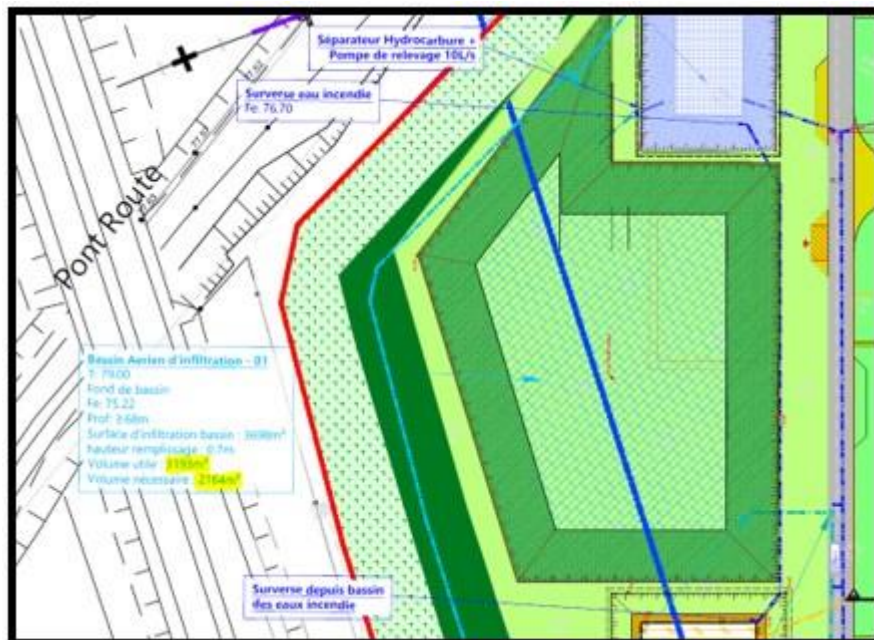




L'un des deux bassins présente un volume de 362m<sup>3</sup> avec un rejet à débit limité vers le réseau concessionnaire de 200L/s



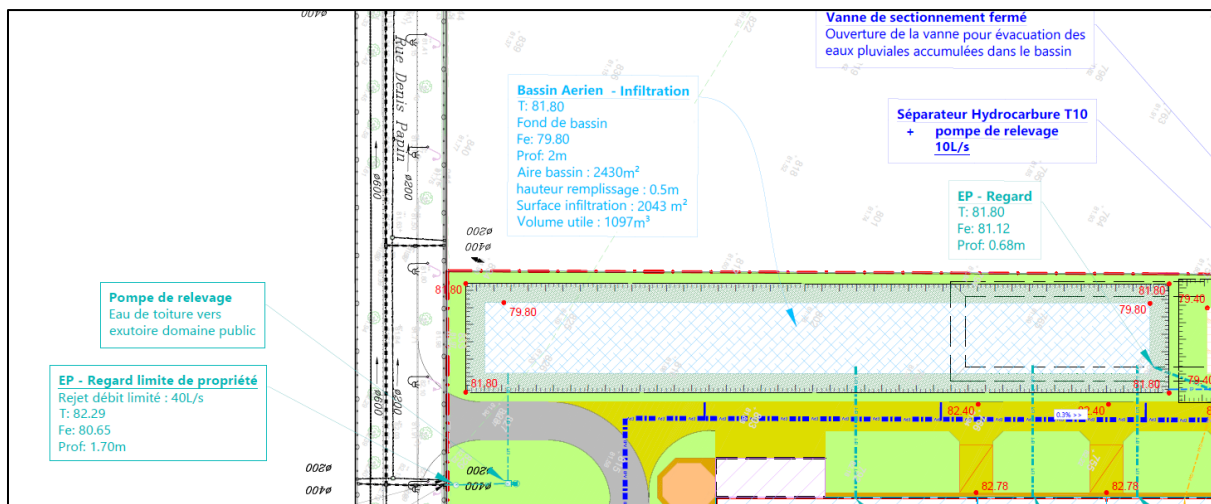
L'autre un volume de 1029m<sup>3</sup>, sans rejet.



❖ Lot 02 : rejet total vers le réseau concessionnaire de 40L/s

Le bassin versant principal possède un volume tampon supplémentaire de 103m<sup>3</sup> par rapport au minimum requis.



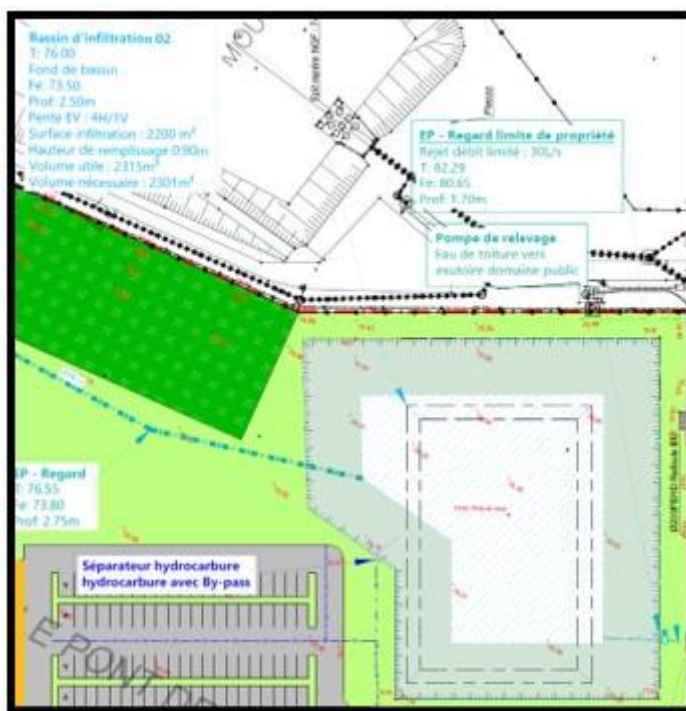


❖ **Lot 03** : rejet total vers le réseau concessionnaire de 30 L/s

Le lot 3 possède 2 bassins d'infiltration ayant un volume tampon chacun.

**L'un de 14m<sup>3</sup> avec un rejet à débit limité vers le réseau concessionnaire et en prenant en compte une hauteur de remplissage de 90cm.** La hauteur du bassin avant débordement est cependant à une altimétrie de 74.91, soit 1,41m au-dessus du fil d'eau aujourd'hui prévu.

Ceci permettrait **une rétention à minima de 1 100 m<sup>3</sup> supplémentaire** sans prendre en compte les talus.



**4. En conclusion :**

- ❖ La doctrine des Hauts de France a été étudiée dans un premier temps. Les temps de vidanges ne permettaient pas de l'appliquer. Les bassins d'infiltration auraient été de taille démesurée et auraient engendré non seulement un coût de travaux important mais également un terrassement et un mouvement de terre significatif afin d'être réalisé.
- ❖ Les services instructeurs nous ont demandé de respecter la réglementation de la ZAC ayant fait l'objet d'un Dossier Loi sur L'eau et d'un arrêté particulier. La pluie de retour de référence devient une pluie cinquantennale et non plus une pluie trentennale.





- ❖ Les débits à rejet limité des parcelles ont été calculés sur la base des hypothèses définies au niveau de la ZAC et validées par les autorités, en prenant en compte la faible imperméabilisation du site. La profondeur des bassins, due à la taille des parcelles et la profondeur des réseaux, permet d'avoir des volumes tampons dans les bassins, non pris en compte dans les calculs. Ces volumes tampons sont à considérer comme des volumes « supplémentaires » en cas de pluie de retour supérieur à 50 ans ou bien de changement climatique impactant le volume d'eau généré par les pluies de références.

## 7. RISQUES TECHNOLOGIQUES

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant les risques technologiques des trois entrepôts, selon une approche majorante, permettant de garantir que le projet global sera compatible avec son environnement en situation accidentelle (mesures de maîtrise des risques minimales, emprise maximale des zones d'effets des phénomènes dangereux, en cas de zones d'effets sortant à l'extérieur du site, dispositions prévues pour assurer la compatibilité du projet avec l'évolution de son environnement...***

Réponse P3 LAON SAS :

Même si les projets des lots 2 et 3 n'ont pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale intégrant une étude de dangers, des modélisations incendie majorantes ont d'ores et déjà été réalisées et permettent de connaître les distances d'effets atteintes en dehors des limites de propriété.

Le chapitre 11.6 de l'étude d'impact (pages 173 à 175) présente les cartographies des effets obtenus.

Il apparaît qu'aucun effet n'est attendu en termes de risque technologique à l'extérieur de l'emprise du projet global des 3 entrepôts, objets de l'étude d'impact. Aussi, aucun problème de compatibilité du projet avec son environnement n'est mis en avant, quelle que soit son évolution future.

***Les études de danger des futurs entrepôts devront à chaque fois porter sur le projet en cours d'autorisation et intégrer celui ou ceux autorisés, au titre des effets dominos.***

Réponse P3 LAON SAS :

Les études de dangers ICPE complètes des lots 2 et 3 seront déposées une fois les projets définitivement figés dans le cadre des demandes d'autorisation environnementales associées.

Comme indiqué ci-dessus, les modélisations d'ores et déjà réalisées montrent que les flux thermiques restent contenus au sein du projet global des 3 entrepôts.

***L'étude d'impact devra alors être actualisée en conséquence afin de démontrer que les impacts demeurent maîtrisés en situation accidentelle.***

Réponse P3 LAON SAS :

Comme indiqué ci-dessus, les études de dangers ICPE complètes des lots 2 et 3 seront déposées une fois les projets définitivement figés dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale associées. Elles intégreront l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, dont la présentation n'est pas l'objet de l'étude d'impact.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'accidentologie avec l'examen d'événements accidentels plus récents, et d'indiquer les mesures de prévention et de protection contre le risque incendie susceptibles d'être retenues pour le projet de pose de panneaux photovoltaïques.***

L'avis de l'autorité environnementale est requis sur l'évaluation environnementale déposée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plateforme XXL. L'accidentologie et les mesures de prévention/protection d'un incendie sont traitées dans l'étude des dangers de ce même dossier, distinct de l'étude d'impact.

## 8. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

***L'autorité environnementale recommande de présenter les études sur le raccordement par voie ferrée permettant de s'assurer que le projet est compatible avec cette option.***

Réponse P3 LAON SAS :

Voir la réponse apportée au point n°3 ci-avant.



## 9. TRAFIC :

***L'autorité environnementale recommande de poursuivre les études permettant la recherche, voire la mise en place de transports collectifs, de pistes cyclables, puis d'approfondir et compléter les mesures prévues pour réduire le trafic routier.***

Réponse P3 LAON SAS :

L'aménagement de pistes cyclables, au sein même de la ZAC, de même que la mise en place de lignes pour le transport collectif n'est pas du ressort du porteur de projet. D'après les informations disponibles, des réflexions sont en cours au niveau de l'agglomération de LAON, leur concrétisation dépendant de la venue effective des porteurs de projet au sein de la ZAC.

Le trafic routier reste quant à lui intrinsèquement lié à l'activité logistique. Toutefois, dans le cadre du projet :

- ❖ La possibilité de prévoir des livraisons/expéditions par voie ferrée est retenue,
- ❖ La société P3 LAON SAS sensibilisera son personnel au covoiturage.

Il faut rappeler enfin qu'une étude trafic a été réalisée dans le cadre du projet, prenant en compte l'ensemble du trafic généré par les 3 lots. Cette étude a conclu qu'il est attendu en situation prévisionnelle des conditions de circulation similaires à aujourd'hui sur le secteur.

## 10. QUALITE DE L'AIR

***L'autorité environnementale recommande de justifier les distances prises en compte pour l'estimation des émissions de polluants atmosphériques dans les transports de marchandises vers et depuis les entrepôts.***

Réponse P3 LAON SAS :

D'ordre général, l'évaluation environnementale a été menée en considérant une aire d'étude équivalente au rayon d'affichage correspondant à la rubrique 4331 pour les installations qui seraient soumises à Autorisation, soit 2 km. Cette aire correspond à 6 communes : BARENTON-BUGNY, LAON, CHAMBRY, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-CEL, VERNEUIL-SUR-SERRE.

Ce même rayon a été appliqué pour estimer les distances correspondant aux trajets empruntés par les PL et VL au niveau de la zone d'étude.

Pour rappel, le lieu d'implantation du projet a été choisi car la zone est localisée à proximité d'axes de transports importants et permettant aussi un accès aisé au réseau ferroviaire et aux aéroports de ROISSY CDG, LILLE-LESQUIN, ou VATRY dans la Marne. L'étude d'impact ne peut prendre en compte les trajets complets de poids-lourds depuis l'étranger ou les autres infrastructures de transport citées.

***L'autorité environnementale recommande :***

- ***de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur la qualité de l'air ;***
- ***de revoir le projet afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques.***

Réponse P3 LAON SAS :

Compte tenu de la faible puissance et de la typologie du combustible utilisé, les rejets atmosphériques directs liés à chacune des chaudières actuellement considérées pour le maintien hors gel des entrepôts sont très limités.

Les rejets atmosphériques indirects, liés aux véhicules livrant et expédiant les marchandises, ainsi qu'aux véhicules des salariés, sont ainsi les seuls rejets notables.

Leur estimation est basée sur les méthodes de l'US-EP en considérant une motorisation 100% diesel pour les poids lourds et 59% diesel, 39% essence et 2% non thermique pour les véhicules légers. Les résultats ont permis d'estimer une contribution de 4,76% pour les NOx aux émissions de la zone d'étude, mais des contributions de moins de 1% pour tous les autres paramètres considérés. Au regard de ces éléments, l'impact du projet est qualifié de faible dans le domaine de l'air.



Si le parc poids-lourds est aujourd'hui très majoritairement au diesel, d'autres types de motorisation commencent à voir le jour (électricité, hydrogène...) et devraient se développer dans les années à venir. En parallèle des technologies se développent pour réduire les émissions des véhicules diesel. Pour exemple, les pures players (e-commerce) présentent 70% de leurs véhicules lourds aux normes EURO VI et EURO VII (56% de réduction d'oxyde d'azote rejeté).

Il en est de même pour les véhicules légers des salariés dont les véhicules électriques tendent à représenter une part de plus en plus importante. Des bornes de recharge sont d'ailleurs prévues au niveau des parkings VL.

Enfin, par sa définition même, le développement des plateformes logistiques requiert des activités de transport pour leur fonctionnement. En complément des mesures citées, il faut rappeler que :

- ❖ la possibilité de recourir au transport modal (train) est sérieusement étudiée dans le cadre du projet, ce qui permettra de réduire notablement les émissions indirectes liées au transport,
- ❖ le projet est situé au niveau d'un barycentre économique (troisième couronne de Paris, localisation stratégique sur la Dorsale, au croisement de l'autoroute A26 et de la N2, en accès direct au Nord-est de l'Europe, proche des frontières Belge et Allemande) permettant de diminuer les kilomètres parcourus pour les flux amonts et aval,
- ❖ des outils informatiques de plus en plus performants permettent d'optimiser les plans de transport,
- ❖ les lois facilitant le cabotage permettent d'éviter les retours à vide des camions (en particulier étrangers).

## 11. CLIMAT

**L'autorité environnementale recommande de revoir le volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :**

- **en estimant les émissions de gaz à effet de serre et en réalisant un bilan carbone global, prenant en compte l'ensemble des émissions générées par le projet, en intégrant le trafic nécessaire au fonctionnement des entrepôts ;**
- **en prévoyant des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions.**

Réponse P3 LAON SAS :

En ce qui concerne l'utilisation de fluides frigorigènes, il est important de souligner que les projets ne prévoient pas, à ce stade, de cellules de stockage réfrigérées et que ces installations frigorifiques seront restreintes à l'utilisation pour les locaux tertiaires à activité de bureaux. Ainsi, les quantités de fluide frigorigène sont très limitées. Par ailleurs, une réflexion sera réalisée afin d'intégrer des fluides présentant un PRG (pouvoir de réchauffement global) bas.

Comme demandé, la société P3 a procédé à une estimation des émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fois à la construction des bâtiments mais également à leur exploitation. Les résultats de ce bilan carbone sont les suivants :

	Postes	Analyse du cycle de vie (50 ans) - Estimation GES (en teqCO <sub>2</sub> )					
		LOT 1 (92 940 m <sup>2</sup> )		LOT 2 (19 100 m <sup>2</sup> )		LOT 3 (21 230 m <sup>2</sup> )	
<b>CONSTRUCTION</b>	VRD	5060		1040		1160	
	Fondations, dallage	5790		1190		1320	
	Ossature	3800		780		870	
	Toiture	8640		1780		1970	
	Compartimentage	1810		370		410	
	Parois extérieures	3510	36936	720	7600	800	8420
	Finitions intérieures	370		80		80	
	Chauffage-Ventilation	1200		250		270	
	Electricité	3100		640		710	
	Protection incendie	2210		450		500	
	Autres	1446		300		330	



	Postes	Analyse du cycle de vie (50 ans) - Estimation GES (en teqCO <sub>2</sub> )					
		LOT 1 (92 940 m <sup>2</sup> )		LOT 2 (19 100 m <sup>2</sup> )		LOT 3 (21 230 m <sup>2</sup> )	
EXPLOITATION	Trafic	86772	134252	9157	18907	11849	22699
	Chauffage	43890		9020		10030	
	Eclairage	3420		700		780	
	Autres	170		30		40	
<b>TOTAL par lot</b>		<b>171 188</b>		<b>26 507</b>		<b>31 119</b>	
<b>TOTAL PROJET P3</b>				<b>228 814</b>			

Nota : ce bilan est majorant car il prend en compte le fonctionnement des chaudières gaz, comme présenté dans le dossier ; cependant, comme indiqué ci-après, d'autres solutions sont à l'étude en remplacement de ces installations de combustion.

## 12. CONSOMMATION D'ENERGIE

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude globale afin d'éviter la consommation d'énergie fossile et de préciser la superficie de panneaux photovoltaïques prévue et la quantité d'énergie produite estimée et la consommation totale d'énergie des bâtiments logistiques et la couverture par la production des panneaux photovoltaïques.*

Réponse P3 LAON SAS :

Concernant la consommation d'énergies fossiles, une étude d'approvisionnement en énergies renouvelables a été réalisée par la société EGIS dans le cadre du crédit BREEAM ENE 04. 5 variantes spécifiques ont été étudiées :

- ❖ Chaufferie gaz (scénario comparatif de base, présenté en première approche dans la demande d'autorisation environnementale),
- ❖ Rooftops,
- ❖ Pompe à chaleur air/eau,
- ❖ Pompe à chaleur avec captage hydrogéologique,
- ❖ Chaufferie bois.

Au regard des critères technico-économiques, il apparaît que la solution la plus intéressante à long terme est le scénario 4 avec un puisage géothermique dans la nappe phréatique. La technologie finalement retenue n'est à ce jour pas encore connue. Des études plus approfondies sont en cours pour préciser les possibilités pour le projet et faire les démarches administratives qui seraient requises. Pour l'heure, le scénario de chaufferie alimentée au gaz naturel reste celui déclaré dans la présente autorisation environnementale.

Les trois dernières variantes ont été étudiées avec deux systèmes différents d'émission (panneaux rayonnants ou aérothermes).

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, le projet prévoit la mise en place de :

- ❖ 44 800 m<sup>2</sup> environ de panneaux pour le lot 1,
- ❖ 8 700 m<sup>2</sup> pour le lot 2,
- ❖ 9 700 m<sup>2</sup> pour le lot 3.

Il est important de souligner que bien que l'Arrêté Ministériel du 28 Février 2022 précise dans son article 1 que l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques dès 1 000 m<sup>2</sup> de toiture ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 4XXX (donc notamment la rubrique 4331), la société P3 LAON SAS a cependant fait le choix d'installer ces équipements sur chacun des trois bâtiments.

Dans la région des Hauts-de-France, la production annuelle des panneaux photovoltaïques est comprise entre 800 à 1000 kW/kWc. Le rendement d'1 m<sup>2</sup> de panneau varie entre 180 à 226 Wc, ainsi :

- ❖ l'installation pour le lot 1 correspondra à une puissance installée de 8,1 MWc à 10,1 MWc soit en termes de production annuelle 6 480 MW à 10 100 MW,



- ❖ l'installation pour le lot 2 correspondra à une puissance installée de 1,6 MWc à 2 MWc soit en termes de production annuelle 1 252 MW à 1 966 MW,
- ❖ l'installation pour le lot 3 correspondra à une puissance installée de 1,7 MWc à 2,2 MWc soit en termes de production annuelle 1 397 MW à 2 192 MW.

L'estimation des consommations électriques du projet est la suivante :

Poste	Mesures mises en place	Consommations électriques (KWh/an)		
		LOT 1 (92 940 m <sup>2</sup> )	LOT 2 (19 100 m <sup>2</sup> )	LOT 3 (21 230 m <sup>2</sup> )
<b>Chauffage</b>	Entrepôts non chauffés, uniquement maintenus hors gel. Chaufferies alimentées en gaz naturel.	/	/	/
<b>Ventilation</b>	Entrepôts ventilés naturellement.	/	/	/
<b>Climatisation</b>	Entrepôts non rafraîchis.	/	/	/
<b>Eclairage</b>	Eclairage naturel privilégié avec skydômes en toiture. Eclairage artificiel LED à très faible consommation.	2753778	565926	629037
<b>Charge des engins</b>	/	1893222	389074	432463
<b>TOTAL</b>		<b>4 647 000</b>	<b>955 000</b>	<b>1 061 500</b>
<b>TOTAL PROJET P3</b>		<b>6 663 500</b>		





**ANNEXES**



**De:** BOSSU Sonja Julie (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT HDF PCS COMPTE R FRET) <sonja-julie.bossu@reseau.sncf.fr>  
**Envoyé:** jeudi 22 décembre 2022 10:16  
**À:** Robin Lhuillery; Nicolas Camus  
**Cc:** JASIAK CARDIA Nathalie (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT HDF PCS COMPTE R FRET)  
**Objet:** Projet entrepôt embranché P3 PARKS à Laon ZAC du Griffon  
**Pièces jointes:** Liste\_des\_entreprises\_de\_travaux\_de\_voies\_ferrees\_cle07a1ca.pdf; ITE ZAC du GRIFFON.pdf

Some people who received this message don't often get email from sonja-julie.bossu@reseau.sncf.fr. [Learn why this is important](#)

EXTERNAL

Bonjour Messieurs,

Suite à notre réunion du 9 décembre dernier, nous avons noté que :

- P3 PARKS souhaite implanter un entrepôt de 122 000 m<sup>2</sup> sur la ZAC du Griffon rue Denis Papin, 02000 LAON
- Le dépôt du permis de construire est prévu pour **mars 2023**
- P3 PARKS souhaiterait soumettre un plan avec des données topographiques de la première partie de l'embranchement actif contractualisé avec le Syndicat Mixte du Pôle d'Activité du Griffon.
- P3 PARKS doit étudier la faisabilité d'utiliser les 2 voies en sortie de 1<sup>er</sup> partie d'embranchement au réseau ferré national.
- P3 PARKS a échangé avec FRET SNCF et sont partis sur l'éventualité de pouvoir accueillir :
  - des coupons de 200 m de long maximum
  - avec un mode de transbordement par Reach Stackers.

Il a été précisé que l'embranchement existant se situe sur :

- La Ligne 229000 La Plaine à Hirson au km 146+2
- C'est une Voie unique banalisée avec actuellement 16 trains voyageurs par jour (8 AR /jour), aucun train Fret.
- L'installation Terminale Embranchée (ITE) est :
  - Sous contrat
  - conclu avec le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon (cf SEDA Zone du Griffon)
  - Signé le 26/03/2015

Suite à votre demande, veuillez trouver en PJ :

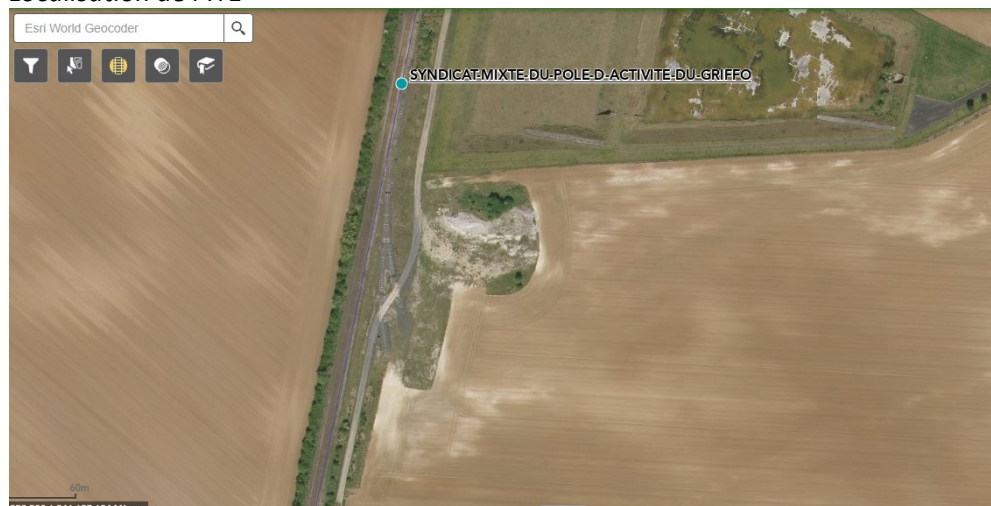
- Une liste non exhaustive des entreprises de travaux de voie ferrée
- Un plan, datant 2007, non contractuel, du projet d'embranchement avec le Syndicat Mixte du Pôle d'activité du Griffon, avec des points topographiques, à voir si ce plan peut vous aider mais un relevé précis et technique par un professionnel devra être fait par un de vos prestataires. Le Syndicat doit aussi avoir des plans avec différents scénarii d'implantation des voies.

Nous souhaiterions aussi avoir confirmation SVP :

- du propriétaire du terrain : P3 PARKS ou le Syndicat Mixte Pôle d'activité du Griffon ?
- Si c'est P3 PARKS : pourriez-vous SVP nous envoyer un plan avec les limites du terrain cédé
- Afin de confirmer si l'ITE est sur terrain Syndicat Mixte ou sur terrain P3 PARKS et ainsi pouvoir confirmer le contractant ?
- Pourriez-vous SVP nous confirmer par courriel si intention d'utiliser l'ITE ?

Restant à votre écoute, je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

### Localisation de l'ITE



### Projet d'implantation de l'Entrepôt

ITE



Cordialement,

[Découvrez notre offre de services | SNCF RÉSEAU \(sncf-reseau.com\)](https://www.sncf-reseau.com)

**Sonja-Julie BOSSU**

Gestionnaire des installations de service - Pôle Clients et Services

**SNCF RÉSEAU – DIRECTION GÉNÉRALE CLIENTS ET SERVICES**

**DIRECTION TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE**

Tour de Lille – 1<sup>er</sup> étage – 100, Boulevard de Turin - 59777 EURAILLE CEDEX



### Interne SNCF Réseau

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.